



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Salvador

Question écrite n° 15632

Texte de la question

M Joseph Gourmelon demande à M le Premier ministre quelles sont les initiatives prises par le Gouvernement français, et spécialement par notre représentation diplomatique au Salvador, pour que soient élucidées les circonstances du décès de Madeleine Lagadec, survenu le 15 avril de cette année. Il lui demande plus particulièrement, dans la mesure où serait établie l'existence de faits visés à l'article 7 du pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, quelles sont les dispositions qu'il entend arrêter.

Texte de la réponse

Reponse. - Des l'annonce de la mort de la jeune infirmière, survenue le 15 avril dernier au Salvador, le Gouvernement est intervenu pour faciliter la recherche de son corps et aider ses proches, qui s'étaient rendus au Salvador, à le rapatrier en France. Les autorités françaises ont veillé à chaque étape de ces démarches à rester en contact avec la famille de Mlle Lagadec, en lui apportant toute l'assistance humaine et matérielle que justifiait cette dramatique épreuve. Dans le même temps, compte tenu d'indications contradictoires sur les circonstances violentes du décès, des demandes d'éclaircissement ont été présentées à plusieurs reprises et avec insistance aux autorités salvadoriennes, par notre ambassade à San Salvador. Ces autorités s'en sont jusqu'ici tenues à la version selon laquelle Madeleine Lagadec aurait été tuée au cours d'une opération de l'armée salvadorienne contre un « campement » de la guérilla. Cette version est manifestement contredite par le témoignage d'un médecin belge, selon lequel Madeleine Lagadec aurait en fait été arrêtée, puis torturée et assassinée par l'armée salvadorienne. Sur la base notamment de ces indications, la famille de Madeleine Lagadec a déposé une plainte contre X auprès du procureur de la République de Brest pour homicide volontaire avec emploi de torture et actes de barbarie. À la suite de cette plainte, une information judiciaire a été ouverte contre X par le juge d'instruction de Brest le 20 juillet 1989. L'audition des plaignants à laquelle il a été procédé dès le 26 juillet 1989 a conduit le juge à délivrer une commission rogatoire internationale le lendemain même. Le régime d'exception impose actuellement par le gouvernement salvadorien d'une part, l'évolution récente et le durcissement du conflit qui s'est traduit récemment par de violents affrontements armés d'autre part, rendent aléatoire, tout au moins à court terme, l'exécution rapide de cette commission rogatoire. L'affaire demeure bien entendu suivie avec la plus grande vigilance par les autorités françaises : elles continuent de veiller, dans ce contexte difficile, à ce que soient efficacement menées les procédures judiciaires en cours, et ne manquent pas, à l'occasion de tout contact politique, de rappeler à leurs interlocuteurs salvadoriens leur souci que toute la lumière soit faite sur les conditions du décès de notre compatriote, notamment en facilitant l'exécution de la commission rogatoire. Pour ce qui concerne l'applicabilité de l'article 7 du pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques, il ne paraît pas possible, en l'état des ratifications, de porter le cas devant le Comité des droits de l'homme, ainsi qu'en prévoient la possibilité les articles 1er et 2 du protocole facultatif additionnel au pacte, le Salvador ayant signé mais non encore ratifié ledit protocole.

Données clés

Auteur : [M. Gourmelon Joseph](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15632

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3105